

- ARRETE PERMANENT -

Règlementant la circulation
au droit de certains chantiers courants
sur le domaine public routier départemental hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note technique de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 14 avril 2016 à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 20 février 2024,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants contrôlés par les services du Département et de certaines interventions à la charge des services de l'Etat, des gestionnaires de certains réseaux ainsi que la nécessité de réglementer consécutivement la circulation,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomération, et exécutés sous la direction des services du Département, de l'Etat ou des gestionnaires des réseaux souterrains ou aériens suivants : électricité – distribution/transport –, gaz, hydrocarbures liquides, assainissement, eau potable, eaux pluviales, eaux usées et télécommunications.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté n'est applicable aux bénéficiaires extérieurs au Département qu'au droit des chantiers ayant fait l'objet d'un accord express de l'agence des infrastructures départementales territorialement compétente au moins six jours avant l'ouverture du chantier. Cet accord fixera les conditions d'usage temporaire du domaine routier.

ARTICLE 3 - Pour les travaux exécutés sous la direction des services du Département ou de l'Etat, le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers dont la nature des travaux est désignée ci-après :

- relevés topographiques, mesures et essais de laboratoire, comptages routiers, études diverses,
- travaux de signalisation horizontale ou verticale,
- pose ou réparation de dispositifs de retenue,
- réalisation de couches de roulement, renforcements et réparations des structures de chaussées,
- travaux sur ouvrages d'art,
- mesures, entretien, travaux et mesures d'exploitation divers sur le domaine public routier départemental ainsi que ses accessoires et dépendances,
- maintenance des équipements de constatation automatisée des infractions au code de la route.

ARTICLE 4 - Pour les travaux exécutés sous la direction des gestionnaires de réseaux, le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers dont la nature des travaux est désignée ci-après :

- réalisation de branchements sur des réseaux,
- entretien ou réparation de réseaux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- Sur la zone de restriction et/ou sur l'itinéraire de déviation, le débit total de véhicules prévisible, par voie laissée libre à la circulation ne doit pas excéder les capacités des infrastructures, soit :
 - 1000 véhicules par voie et par heure sur route bidirectionnelle (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3m hors alternat de circulation),
 - 1200 véhicules par voie et par heure sur route à chaussées séparées.
- Sur les routes départementales classées « route à grande circulation » (liste en annexe), le chantier n'entraîne pas de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier » (fixés chaque année par circulaire ministérielle et arrêté préfectoral).
- Sur les réseaux affectés à la circulation des transports exceptionnels (cartes en annexe) : les caractéristiques géométriques et de gabarit résultant de l'application des restrictions, ne sont pas réduites vis-à-vis des caractéristiques initiales.
- Sur les routes à chaussées séparées :
 - la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km ;
 - dans le cas de chantiers ponctuels inter distants d'au moins 3 km, les voies neutralisées sont rendues à la circulation entre les zones de restriction ;
 - l'inter distance entre chantiers consécutifs sur le même itinéraire et dans le même sens de circulation doit être au minimum de :
 - 5 km entre des restrictions n'impactant pas les voies circulées ou une neutralisation de voie et une restriction n'impactant pas les voies circulées
 - 10 km entre deux neutralisations de voie
 - 1 seul basculement par itinéraire à chaussées séparées RD, combiné possiblement à des restrictions n'impactant pas les voies circulées, distantes à minima de 5 km.
- Sur les routes bidirectionnelles :
 - la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km ;
 - l'inter distance entre chantiers consécutifs impactant les voies de circulation sur le même itinéraire est à minima de 10 km sur les routes classées route à grande circulation ou RD de première catégorie, 5 km pour les autres catégories de routes départementales.
- Si le chantier entraîne une coupure d'axe dans les cas autorisés dans le présent arrêté, l'itinéraire de déviation emprunte uniquement des routes départementales, de catégorie égale ou supérieure.
- La durée maximale des restrictions (hors coupure d'axe) liées au chantier est inférieure ou égale à :
 - 7 jours sur route à chaussée séparées
 - 14 jours sur route bidirectionnelle classée route à grande circulation ou RD de première catégorie
 - 21 jours sur les autres routes bidirectionnelles.

ARTICLE 6 - Au droit des chantiers de caractère constant et répétitif tels que décrits dans les articles précédents, les restrictions suivantes peuvent être appliquées, individuellement ou combinées.

- routes bidirectionnelles :

- neutralisation d'accotement

ARTICLE 11 – Le présent arrêté annule toute disposition contraire antérieure.

ARTICLE 12 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel chargé de la mise en place des restrictions devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 14 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté, qui sera affiché, puis publié au recueil des actes administratifs du Département, sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Orne,
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - M. le Directeur départemental des territoires,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ALENCON, le 17 9 MAR. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Gilles MORVAN